



Arrêté municipal **AMP 18-DST-222**

Campagnes de lutte contre la chenille processionnaire du pin

Ensemble du territoire de la commune

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, conseiller départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-27 à L.2122-29 et R.2122-7 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.252-1 à L.252-4 et L.252.10 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural ;

Considérant les risques de défoliation encourus pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins ;

Considérant la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire (FDGDON 49 – Parc d'Activités d'Angers-Beaucouzé – Secteur de la Technopole – 23, rue Georges Morel – 49070 BEAUCOUZÉ) ;

Considérant qu'au-delà du risque sanitaire pour les végétaux la présence importante de la chenille processionnaire du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques...) ;

Considérant qu'en conséquence, et afin de préserver tant le domaine privé que le domaine public, il y a lieu de programmer annuellement une campagne de lutte contre cet insecte ;

Arrête:

Article 1 – La lutte contre la chenille processionnaire du pin sera réalisée annuellement dans la période du **15 septembre au 31 janvier**, et si les conditions météorologiques y sont favorables, par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire (FDGDON 49).

Article 2 – Cette action sera réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune sur les sites confirmés par l'inscription préalable des propriétaires auprès de leur Groupe de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

Article 3 – Le traitement employé, à base de *Bacillus thuringiensis*, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, sera épandu par voie terrestre.

Article 4 – La FDGDON 49 tiendra à la disposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates...) bien que ceux-ci ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

AMP 18-DST-222 DU 14/09/2018 – PAGE 1/2

Article 5 – Pendant toute la durée de l'application du produit phytosanitaire susdit, par précaution il sera notamment recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air et les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements seront à proscrire sur les espaces concernés.

Article 6 – La population sera informée des dispositions du présent arrêté par affichage de celui-ci à l'extérieur de la mairie et mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lespontsdece.fr.

Article 7 – Le présent arrêté sera communiqué à Madame la Préfète de Maine-et-Loire, à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRAL) de même qu'à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire (FDGDON 49).

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 14 septembre 2018

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé de la voirie,
Robert DESOEUVRE

